

Cotisation fédérale « Gaz » 2019

(17/12/2018)

Arrêté royal du 2 avril 2014 établissant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel (MB 25/04/2014).

Surcharges unitaires applicables du 01/01/2019 au 31/12/2019 par le gestionnaire du réseau de transport et les opérateurs d'une conduite directe

<i>Fonds</i>	<i>Montant (en €/MWh)</i>
Couverture des frais de fonctionnement de la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG)	0,0285 ¹
Financement des mesures sociales prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (OSP)	0,1355 ²
Financement du coût réel net résultant de l'application de prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire (Clients protégés)	0,4403 ³
TOTAL Cotisation fédérale	0,6043

Soit la cotisation fédérale est facturée par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel aux titulaires d'un contrat de transport qui consomment les kWh pour leur propre usage. Dans ce cas, la cotisation fédérale est augmentée forfaitairement de 1,1% (article 5, §3). La cotisation passe ainsi à 0,6109 €/MWh.

Soit la cotisation fédérale est facturée par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel aux titulaires d'un contrat de transport qui ne consomment pas les kWh pour leur propre usage. Dans ce cas, la cotisation fédérale est augmentée forfaitairement de 0,1%. Elle passe ainsi à 0,6048 €/MWh. Cette même augmentation forfaitaire s'applique à toute refacturation de la cotisation fédérale sauf lorsque qu'elle est finalement facturée au client final (article 5, §2).

↳ La cotisation fédérale, le cas échéant augmentée conformément à ce qui précède, et qui est facturée au client final, est augmentée forfaitairement de 1,1% pour couvrir les frais administratifs et financiers ainsi que pour compenser la partie de la cotisation facturée qui n'aurait pas été totalement payée par le client final (article 6, §§ 1 et 2).

¹ Surcharge établie dans l'attente de l'approbation par le Parlement du montant destiné au financement des frais de fonctionnement de la CREG pour l'année 2019.

² Surcharge établie dans l'attente de la publication d'un arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 avril 2014.

³ Surcharge établie dans l'attente de la publication d'un arrêté royal fixant le montant destiné au financement du fonds Clients Protégés gaz naturel 2019.